

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **Condé sur Noireau**

SCP H PLACE Y NATIVELLE E HOURMANT  
RF GIROULT JP TAILLARD X ONRAED  
2 PORTE DE L'EUROPE  
14053 CAEN CEDEX 4

Nos références : n° de dépôt : **A2006/000549**  
n° de gestion : **2006B00097**  
n° SIREN : **489 990 457 RCS Conde sur Noireau**

**CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Condé sur Noireau certifie avoir procédé le  
15/05/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**2 C M PRODUCTION - société par actions simplifiée**  
la Vallée de la Cour 61410 Antoigny -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts constitutifs des 23.02.2006 et 12/04/2006 (2 exemplaires)**  
**procès-verbal des décisions du président du 23.02.2006 (2 exemplaires)**  
**liste des souscripteurs du 16/02/2006 (2 exemplaires)**  
**attestation de dépôt des fonds du 16/02/2006 (2 exemplaires)**  
**ordonnance de dispense de titre de jouissance du local du siège social du**  
**12/05/2006 (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

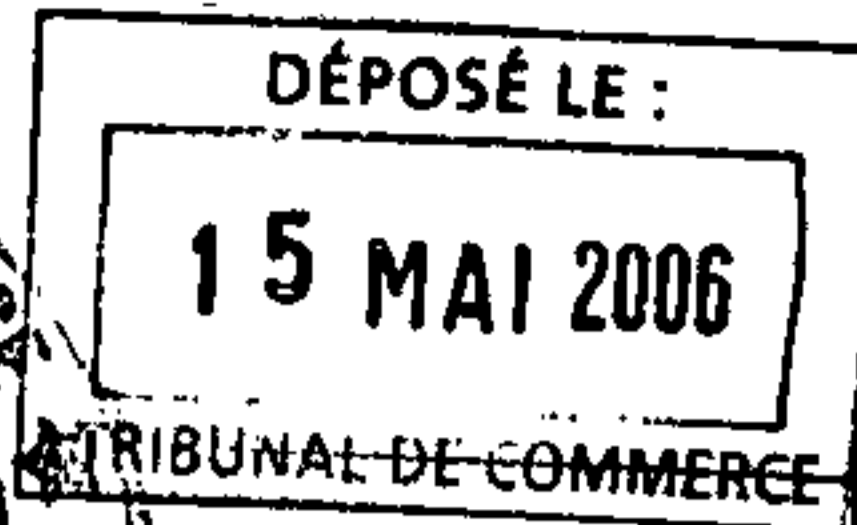
**constitution d'une société commerciale sans activité**

Fait à Condé sur Noireau, le 15/05/2006

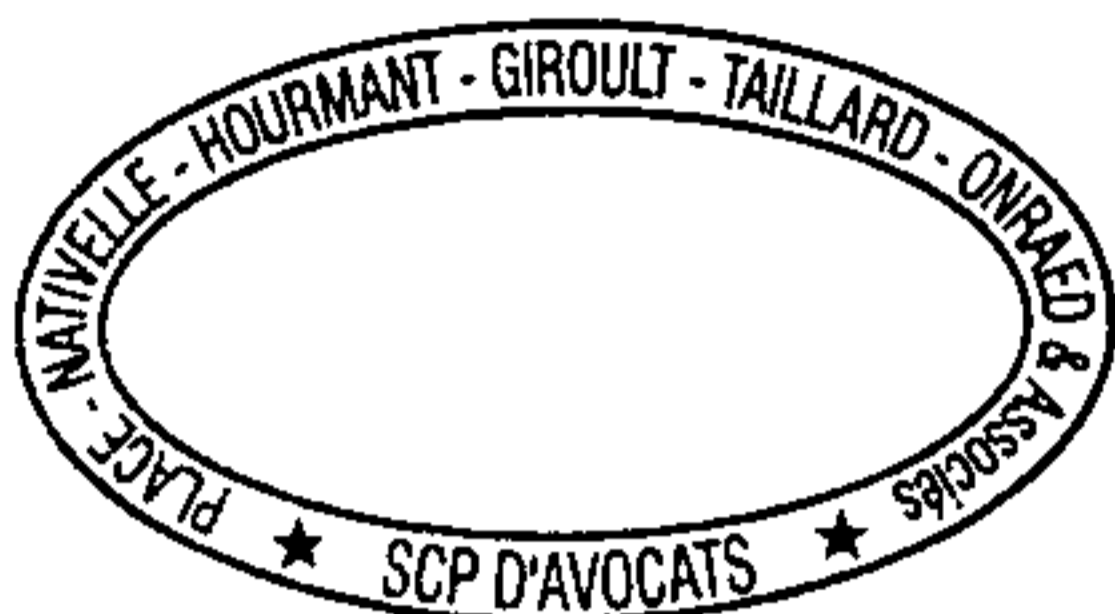
Le Greffier



LES SOUSSIGNES :



A06/549



- **Monsieur Fabien, Dominique COLIGNY,**  
Né le 12 septembre 1966 à SAINT LO (Manche),

Demeurant à TRACY BOCAGE (Calvados), route de Granville,

Célibataire déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999,

- **Monsieur Éric, Gilles, Pascal, Léon MARTIN,**  
Né le 8 décembre 1968 à VIRE (Calvados),

Demeurant à LA FERRIERE HARANG (Calvados), Le Bourg,

Célibataire déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999,

- **Monsieur Alain, Jean-Claude CONDETTE,**  
Né le 26 janvier 1970 à CAEN (Calvados),

Epoux de Madame Géraldine RIDEL avec laquelle il demeure à AUNAY SUR ODON (Calvados), Le Bar du Centre, 11 rue du 12 Juin 1944,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître BARRE, Notaire à CAEN, le 31 mai 1996, préalablement à son union célébrée le 8 juin 1996 à la Mairie de Saint Contest,

Régime non modifié depuis,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR  
ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

EM FC AC

**2 C M PRODUCTION**  
**Société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros.**  
**Siège social : ANTOIGNY (Orne),**  
**La Vallée-de-la-Cour**

## S T A T U T S

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

##### Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par le livre II du Code de Commerce relatif aux sociétés commerciales et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 - OBJET

- l'achat, la vente, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce de bar, brasserie, crêperie, restaurant, pizzeria, hôtel, discothèque, de tout centre de loisirs, gîtes,
- la vente à emporter de tous produits alimentaires,
- la location de salles,
- l'organisation de spectacles, manifestations, séminaires,
- la location de cycles, motocycles, de tous véhicules roulants, aéronefs et de tous objets flottants,
- la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

EM

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**2 C M PRODUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **ANTOIGNY (Orne), La Vallée de la Cour.**

Le transfert du siège social est décidé par une décision du président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Article 6 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité, ainsi qu'il résulte de la liste des souscriptions établie par Monsieur Fabien COLIGNY et qui restera annexée aux présentes.

La somme totale versée par les actionnaires, soit quarante cinq mille (45 000) euros est déposée à la BRED, agence CAEN (Calvados), rue de Strasbourg, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette banque en date du 16 février 2006.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE CINQ MILLE (45 000) EUROS**. Il est divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) actions de DIX (10) euros** chacune de nominal, toutes entièrement libérées.

**Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

EM FC AC

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes.

#### **Article 12 - CESSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

##### ***A) - Droit de préemption***

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

EMFC AC

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe B ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe B ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
6. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### ***B) - Clause d'agrément***

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Il en va de même en cas de transmission des actions à la suite du décès d'un associé.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

EN FC AC

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des associés, soit par des tiers. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

***C) - Dispositions particulières aux associées, personnes morales - Notification de la modification du contrôle d'une société associée***

1. Toute modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.
2. Le Président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.
3. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.
4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

***D) - Clause d'exclusion***

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
  - violation de la clause d'agrément ;
  - lorsqu'un associé est une personne morale, modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
  - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

EM FC AC

- accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses associés ;
- violation d'une clause statutaire.

2. L'exclusion est prononcée par les associés aux conditions des décisions collectives. L'associé dont l'exclusion est demandée ne vote pas. La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

- 2.1. Les actions de l'associé exclu sont achetées par les associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetées par la société.
- 2.2. Le prix en est déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.
- 2.3. A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

3. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### ***I. Droits et obligations générales.***

**1** - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

**2** - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

#### ***II. Droits de vote et de participation aux assemblées.***

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

#### ***III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social.***

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

EMFC AC

**Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE -PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sans préjudice toutefois du droit pour le nu-propriétaire d'assister aux assemblées générales pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

**TITRE III**  
**DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****Article 15 - PRESIDENT*****Désignation et révocation***

La société a un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des actionnaires. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce. Lorsque le Président est une personne morale, son représentant légal est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, en cette qualité. La personne morale Président pourra toutefois désigner un représentant permanent auprès de la société sans que cette désignation soit opposable aux tiers.

Le Président est conformément à l'article L.432-6 du Code du travail l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article. Pour l'application de l'article R.432-27 I du Code du Travail, les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée sont adressées au président qui en accuse réception. Les délais à respecter sont ceux prévus par le même article R.432-27 I du Code du Travail.

***Nomination***

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

***Révocation***

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

***Pouvoirs du Président***

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

EMFCAC

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

#### ***Conditions relatives au Président***

##### **Président personne morale :**

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

##### **Président personne physique :**

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

#### ***Durée des fonctions***

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

#### ***Rémunération du Président***

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.

#### ***Contrat de travail du président***

Une décision collective des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

### **Article 16 - DIRECTEUR GENERAL**

#### ***Désignation***

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### ***Durée des fonctions***

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

EM FE AC

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### ***Rémunération***

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le montant et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts si elles ne sont pas fixées par décisions collectives des associés.

### ***Pouvoirs***

Sauf limitation légale ou limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote déterminée par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

EM FC AK

**Article 17bis – CESSATION DES FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

Dans l'hypothèse où l'un des dirigeants décide volontairement de cesser ses fonctions, il s'engage à céder les actions qu'il détient à ses co-associés, chacun à part égale sauf convention contraire, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'évènement, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En outre, tout dirigeant qui vient à cesser ses fonctions au sein de la société, quelle qu'en soit la cause, s'interdit d'entreprendre directement ou indirectement une activité relative à l'exploitation d'une discothèque (toutes autres activités étant autorisées), à quelque titre que ce soit, y compris en qualité de salarié ou d'associé commanditaire, et ce dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la société et pendant une durée de cinq (5) années à compter du jour de cessation de ses fonctions.

**TITRE IV**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

**Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

**TITRE V**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**Article 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions et à l'agrément d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

**Article 20 - MODES DE DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITES**

***A) - Majorité***

***a) - Opérations requérant l'unanimité***

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé personne morale qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

*EM EC AC*

b) - Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés à l'exception des décisions concernant le Président, les commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité.

**B) - Règles de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite soit par un acte exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois l'approbation des comptes annuels est soumise aux associés réunis obligatoirement en assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

a) - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent obtenir, à compter de la convocation et sur leur demande, tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21 lequel est signé du président et de tous les associés présents.

b) - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

EM AC

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) – Décisions constatées par des actes

La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime.

**Article 21 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, sauf s'il a été établi une feuille de présence, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**TITRE VI**  
**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION**  
**DES BENEFICES**

**Article 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

EMFC AC

### **Article 23 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### **Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**1** - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions constituent le bénéfice de l'exercice.

**2** - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

**3** - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**4** - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du président.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

### **Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

EM FE AC

**TITRE VII**  
**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du

*EMEC*

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### TITRE IX NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 29 - PRESIDENT

Est nommé comme premier président de la société pour une durée qui prendra fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes du premier exercice social clos le 30 septembre 2007 :

- **Monsieur Fabien COLIGNY,**  
demeurant à TRACY BOCAGE (Calvados), route de Granville,

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### Article 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la délibération de la collectivité des associés portant sur les comptes du sixième exercice clos le 30 septembre 2012 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
  - la société **AUDIT EUROPE EXPERT,**  
dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne), 67 Chemin de Guilhermy,
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
  - **Monsieur François BASTIANUTTI,**  
demeurant professionnellement à FLERS (Orne), 41 rue de la 11<sup>ème</sup> Division Britannique,

*FC*  
*EMAE*

lesquels ont déclaré accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à ces nominations.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE X PERSONNALITE MORALE - POUVOIR

### Article 30 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent qu'il n'a été accompli à ce jour aucun engagement pour le compte de la société.

### Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Fabien COLIGNY, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements suivant dans l'intérêt social :

- contracter auprès de la BRED un emprunt de 150 000 € sur une durée de 84 mois moyennant un taux maximum d'intérêts de 4 % l'an hors assurances, destiné à financer des travaux dans les locaux qui vont être pris à bail par la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabien COLIGNY pour signer l'avis d'insertion et tous les documents nécessaires à l'immatriculation.

### Article 32 - DECLARATION FISCALE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT

Aux termes de l'article 810bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810.

EM FC AC


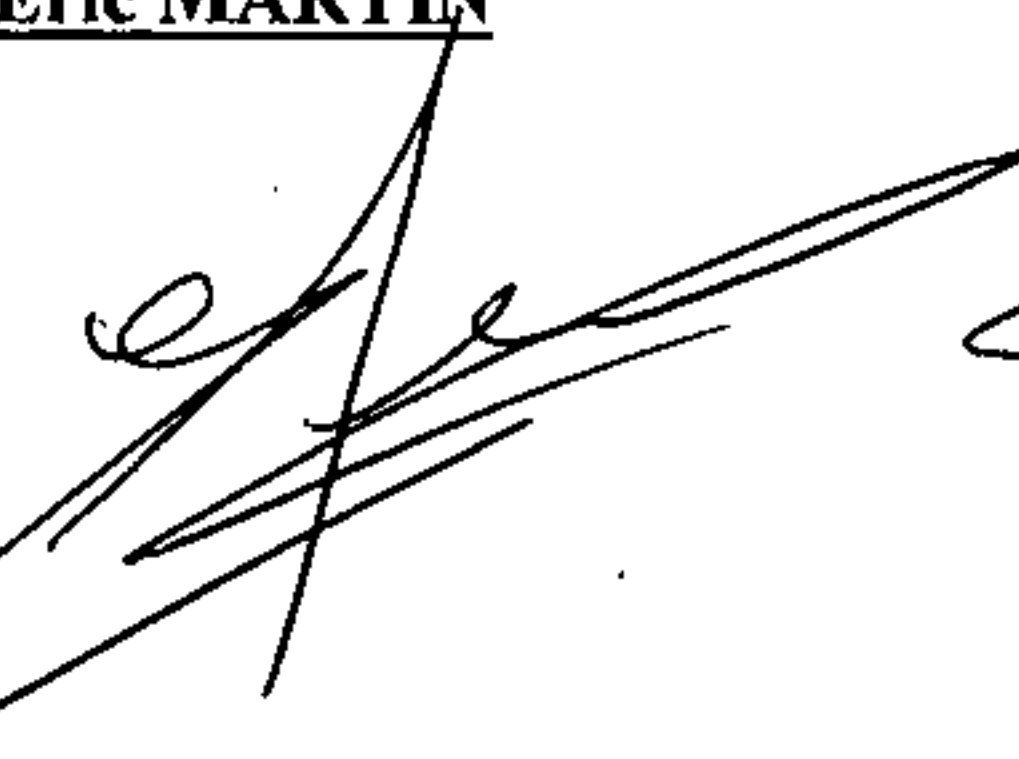
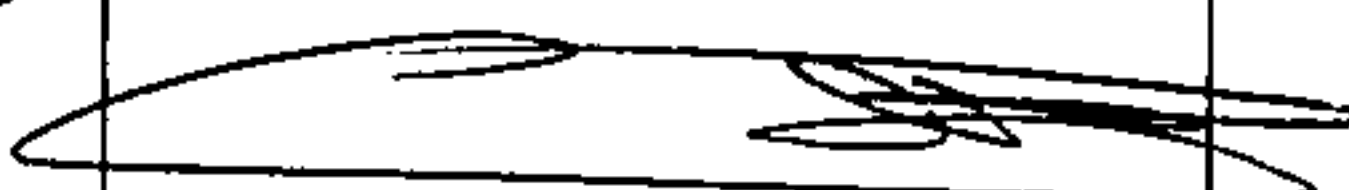
**Article 33 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

FAIT A CAEN

LE 23 FEVRIER 2006 et le 12 AVR. 2006

En quatre originaux dont UN pour être déposé  
au siège social et les autres pour l'exécution  
des formalités requises.

<p><b><u>Fabien COLIGNY</u></b> <i>Bon pour Acceptation des fonctions de président</i></p> 	<p><b><u>Éric MARTIN</u></b></p> 	<p><b><u>Alain CONDETTE</u></b></p> 
--	---	---

**2 C M PRODUCTION**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 45 000 euros**  
**Siège social : ANTOIGNY (Orne)**  
**La Vallée de la Cour**

-----

-----

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**EN DATE DU 23 FEVRIER 2006**

L'an deux mille six,

Le vingt-trois février à l'issue de la signature de l'acte constitutif,

Monsieur Fabien COLIGNY, désigné Président de la société,

En application des dispositions de l'article 16 des statuts,

A pris la décision suivante relative à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux :

Sont nommés, à compter de ce jour et pour une durée égale à celle du mandat du Président, en qualité de Directeurs Généraux :

**Monsieur Éric MARTIN**

Né le 8 décembre 1968 à VIRE (Calvados),

Demeurant à LA FERRIERE HARANG (Calvados), Le Bourg,

**Monsieur Alain CONDETTE**

Né le 26 janvier 1970 à CAEN (Calvados),

Demeurant à AUNAY SUR ODON (Calvados), Le Bar du Centre, 11 rue du 12 Juin 1944,

Lesquels disposeront des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article 16 des statuts.

Les formalités relatives à la nomination des Directeurs Généraux seront accomplies à la diligence du Président ou de toute personne déléguée par lui.

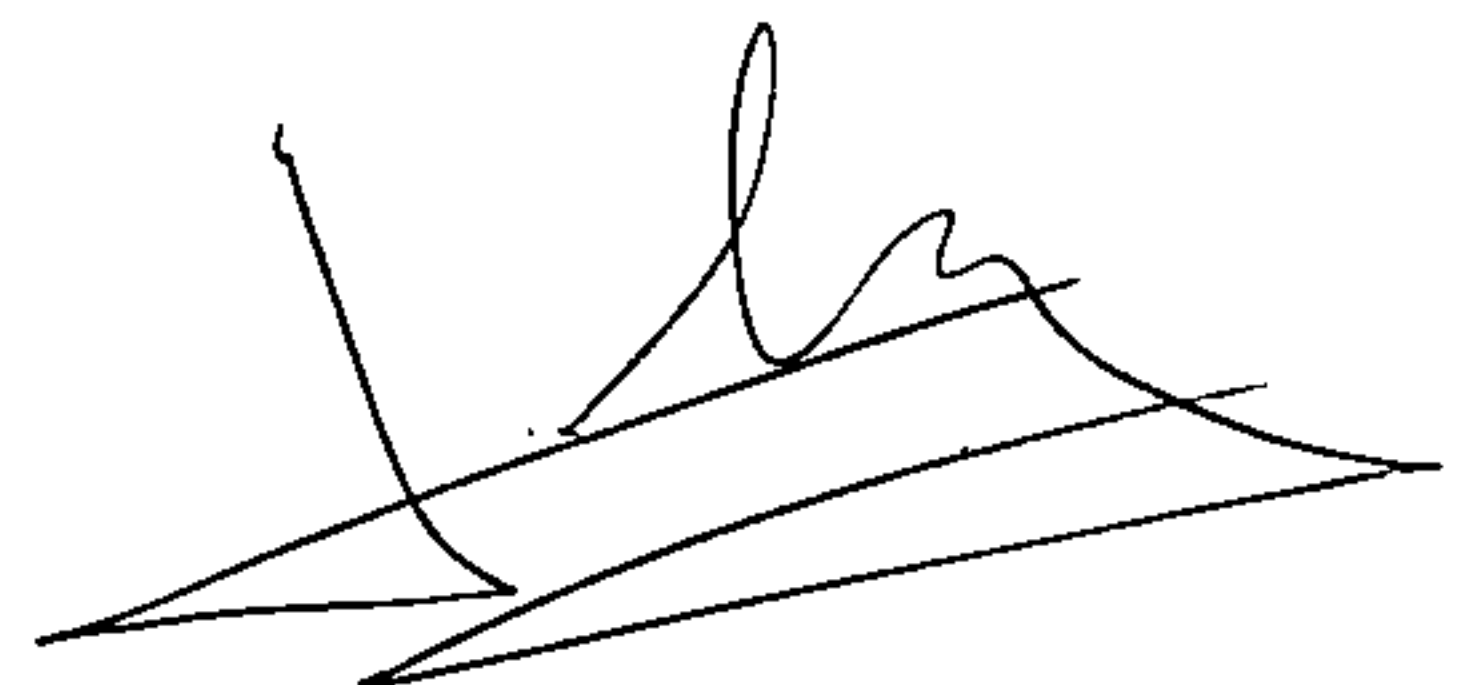
-----

Le présent procès verbal, établi pour valoir ce que de droit, a été signé par le Président.

*Bon pour Acceptation  
des fonctions de directeur général*

*Bon pour acceptation  
des fonctions de directeur général*

**Le Président :**  
**Fabien COLIGNY**



**2 C M PRODUCTION**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 45 000 euros**  
**Siège social : ANTOIGNY (Orne)**  
**La Vallée de la Cour**

---

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

<b>Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
<b>Monsieur Fabien COLIGNY</b> demeurant à <b>TRACY BOCAGE</b> (Calvados), route de Granville	1 500	15 000 euros	15 000 euros
<b>Monsieur Éric MARTIN</b> demeurant à <b>LA FERRIERE HARANG</b> (Calvados), Le Bourg	1 500	15 000 euros	15 000 euros
<b>Monsieur Alain CONDETTE</b> demeurant à <b>AUNAY SUR ODON</b> (Calvados), Le Bar du Centre, 11 rue du 12 Juin 1944	1 500	15 000 euros	15 000 euros
<b>Nombre des actions souscrites</b>	<b>4 500</b>	<b>45 000 euros</b>	<b>45 000 euros</b>

Le présent état qui constate la souscription de 4 500 actions de la Société 2 C M PRODUCTION, ainsi que le versement de la somme de 45 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Fabien COLIGNY, fondateur.

Fait à *Caen*  
Le *16/02/06*  
En trois exemplaires.



**2 C M PRODUCTION**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 45 000 euros  
Siège social : ANTOIGNY (Orne)  
La Vallée de la Cour

---

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

<b>Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
<b>Monsieur Fabien COLIGNY</b> demeurant à <b>TRACY BOCAGE</b> (Calvados), route de Granville	1 500	15 000 euros	15 000 euros
<b>Monsieur Éric MARTIN</b> demeurant à <b>LA FERRIERE HARANG</b> (Calvados), Le Bourg	1 500	15 000 euros	15 000 euros
<b>Monsieur Alain CONDETTE</b> demeurant à <b>AUNAY SUR ODON</b> (Calvados), Le Bar du Centre, 11 rue du 12 Juin 1944	1 500	15 000 euros	15 000 euros
<b>Nombre des actions souscrites</b>	<b>4 500</b>	<b>45 000 euros</b>	<b>45 000 euros</b>

Le présent état qui constate la souscription de 4 500 actions de la Société 2 C M PRODUCTION, ainsi que le versement de la somme de 45 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Fabien COLIGNY, fondateur.

Fait à *Cgen*  
Le *16/02/06*  
En trois exemplaires.



*EM*



**BRED BANQUE POPULAIRE**

**CAEN REPUBLIQUE**  
0022 RUE DE STRASBOURG

14000 CAEN  
Tél : 0.820.336.347 \*  
Fax : 02.31.85.14.89

**ATTESTATION DE BLOCAGE (CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE)**

**SOCIETE ANONYME (SA)**

Nous, BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de deux cent cinquante sept millions cent vingt cinq mille Euros, dont le siège social est à PARIS (75012) - 18, quai de la Rapée,

certifions avoir reçu en dépôt la somme de :  
quarante-cinq mille Euros (45 000,00 Euros),

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société Anonyme en formation :

SAS 2CM PRODUCTIONS  
LA VALLEE DE LA COUR  
61410 ANTOIGNY

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 2 originaux à CAEN REPUBLIQUE, le 16 février 2006

Philippe IWANICKI  
Votre Responsable commercial

Marc FOUQUET-LAPAR  
Responsable commercial

\* 0,12 EUR TTC/minute depuis un poste fixe en Métropole et à la Réunion  
0,11 EUR TTC/minute depuis un poste fixe aux Antilles  
0,10 EUR TTC/minute depuis un poste fixe en Guyane

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONDE SUR NOIREAU (Calvados)  
Place de l'Hôtel de ville BP 94 - 14110 Condé sur Noireau  
02.31.69.01.28

Nom de l'affaire : 2 C M PRODUCTION  
Numéro de rôle : 2006RC00011

### ORDONNANCE

Nous, Juge Délégué à la Surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés de Condé sur Noireau, assisté du greffier,

Vu le décret n° 84-406 du 30 Mai 1984 et les textes pris en son application,

Vu la requête présentée,

### MOTIFS

Attendu que la requête présentée tend à dispenser provisoirement le requérant de la production d'une pièce justificative par application de l'article 26 du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS.

Attendu que la demande apparaît justifiée.

### PAR CES MOTIFS

Dispensons provisoirement le requérant de fournir la pièce justificative visée dans la requête et exigée à l'appui de la déclaration au registre du commerce et des sociétés.

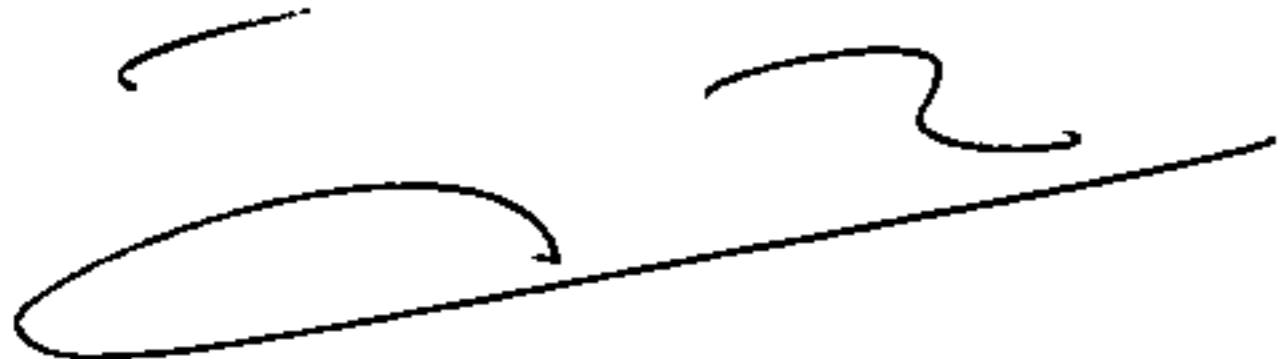
Disons que faute par le requérant de produire celle-ci au plus tard le 12.08.2006, il appartiendra à Madame le Greffier de procéder à la radiation d'office ou de nous saisir à nouveau.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au requérant et qu'une expédition sera jointe à son dossier du registre du commerce et des sociétés.

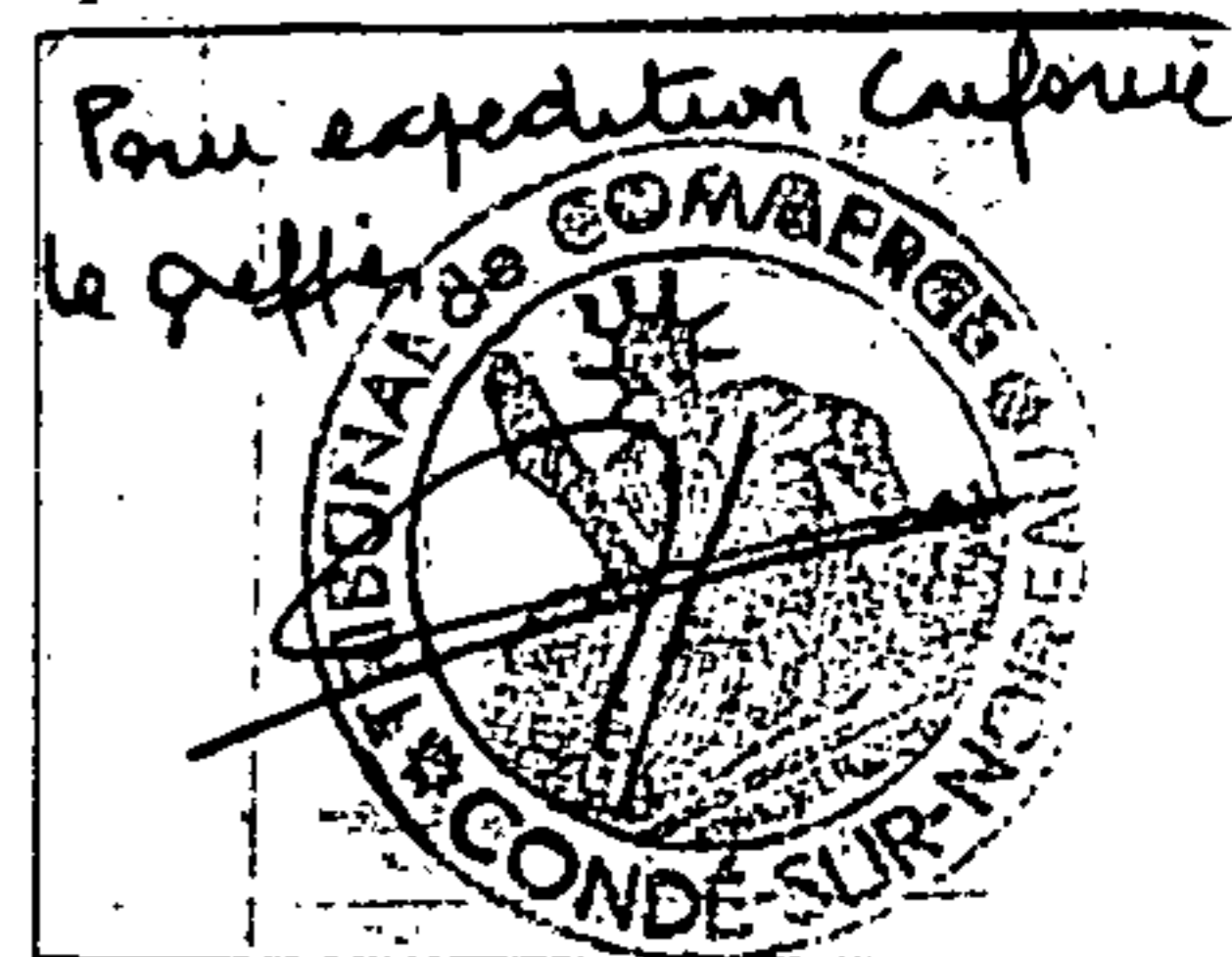
Disons que les frais de la présente ordonnance sont à la charge du requérant.

Fait à Condé sur Noireau, le 12/05/2006

Le Commis-Greffier,  
J BERNIER



Le juge délégué à la surveillance du RCS ,  
Daniel LESENECHAL



**H. PLACÉ – Y. NATIVELLE – E. HOURMANT – R.F. GIROULT – J.P. TAILLARD - X. ONRAED**  
**et Associés**  
**Avocats à la Cour**

Avocats associés :

**Yvan NATIVELLE**

*Droit des Sociétés*

**Hervé PLACÉ**

*Droit des Sociétés*

**Etienne HOURMANT**

*Droit Fiscal*

**Rose-France GIROULT**

**Jean-Pierre TAILLARD**

*Droit Fiscal*

**Xavier ONRAED**

*Droit Social*

Avocats :

**Ségolène MINARD**

**Caroline DUPONT**

**Jean-Christophe EVANNO**

En association avec :

SELARL

" **THILL-LANGEARD ET ASSOCIES** "

Avocats associés :

**Olivier LANGEARD**

*Droit Social*

*Droit Commercial*

**Franck THILL**

Avocats :

**Laetitia MINICI**

**Alexandra DUQUESNE-**

**THEOBALD**

**Florian LEVIONNAIS**

SELARL

" **ERIC VÈVE ET ASSOCIES** "

Avocat associé :

**Eric VÈVE**

Avocat :

**Mélanie SCHLOSSER**

**Monsieur le Président du Tribunal de Commerce**  
**De CONDE SUR NOIREAU**  
**Place de l'Hôtel de Ville**  
**BP 94**  
**14110 CONDE SUR NOIREAU**

Caen, le 5 mai 2006

N/Réf. :

V/Réf. :

Dossier :

**REQUETE**

à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CONDE SUR NOIREAU,

**Maître Ségolène MINARD**, Avocat de la SCP d'Avocats H. PLACÉ - Y. NATIVELLE - E. HOURMANT – R.F. GIROULT – J.P. TAILLARD – X. ONRAED et Associés, dont le siège est à CAEN (Calvados) 2 porte de l'Europe,

Agissant au nom et pour le compte de :

**La société "2 C M PRODUCTION"**

**SAS au capital de 45 000 €**

**dont le siège social est à ANTOIGNY (Orne), La Vallée de la Cour en cours d'immatriculation**

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

- que le siège a été fixé à ANTOIGNY (Orne), La Vallée de la Cour,
- qu'aux termes d'un acte qui sera reçu en l'étude de Maître DUGUEY, Notaire à CONDE SUR NOIREAU (Calvados), la SCI LA VALLÉE DE LA COUR dont le siège est à ANTOIGNY (Orne), La Vallée de la Cour, immatriculée sous le numéro 488 671 108 RCS CONDE SUR NOIREAU doit acquérir, dans les conditions d'un compromis reçu par Maître DUGUEY le 2 décembre 2005, un ensemble immobilier sis à ANTOIGNY (Orne), La Vallée de la Cour,
- qu'à l'issue de cette acquisition, la SCI LA VALLÉE DE LA COUR doit consentir à la SAS 2 CM PRODUCTION un bail commercial dans le but d'y créer son activité,

2 Porte de l'Europe – 14053 CAEN CEDEX 4

Membre de LEXTEAM

Téléphone : 02 31 46 96 66 – Télécopie : 02 31 95 13 63 – Case Palais n°64

[www.avocats-porteurope.com](http://www.avocats-porteurope.com) - [scp@avocats-porteurope.com](mailto:scp@avocats-porteurope.com)

Membre d'une Association Agréée : le règlement des honoraires par chèque est accepté

- qu'il résulte encore de l'article 26 du décret 84.406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, que le requérant peut être dispensé de produire le titre juridique justifiant de la jouissance privative des lieux.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise d'accorder un délai de TROIS (3) mois pour produire le titre d'occupation et d'immatriculer ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A CAEN  
LE 5 MAI-2006

Ségolène MINARD  
Avocat

